

(1)

( N<sup>o</sup> 153. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 AVRIL 1866.

---

Amnistie en faveur des miliciens réfractaires et des militaires  
en état de désertion.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

A diverses reprises, des miliciens réfractaires et des militaires en état de désertion, qui résident à l'étranger pour échapper à la justice, ont adressé des requêtes au Roi et à la Chambre elle-même, à l'effet d'obtenir la faculté de rentrer dans le pays. Ces pétitions sont jusqu'à présent restées sans suite.

Il a paru au Gouvernement qu'à l'occasion de l'avènement au trône de S. M. Léopold II, il serait opportun d'adopter, à l'égard des réfractaires et des déserteurs en général, une mesure de clémence qui aurait pour effet de les affranchir des conséquences légales de leur position irrégulière, et de rattacher à la patrie un grand nombre d'entre eux. Tel est, Messieurs, le but du projet de loi d'amnistie que j'ai l'honneur de soumettre, au Nom du Roi, à vos délibérations.

L'article 1<sup>er</sup>, après avoir proclamé le principe de l'amnistie, en restreint l'application à l'égard des remplaçants et des substituants. Ceux-ci, en désertant, n'ont pas seulement commis une infraction aux lois militaires, mais ils ont encore porté préjudice aux miliciens qu'ils s'étaient engagés à remplacer. Il est donc juste de se montrer plus sévère à leur égard. L'article 1<sup>er</sup> ne les admet au bénéfice de l'amnistie, que dans le cas où ils appartiennent à des classes de milice licenciées.

L'article 1<sup>er</sup> exclut aussi de la mesure proposée, comme en étant indignes, les déserteurs qui ont commis d'autres délits que le délit de désertion. Cependant, comme d'ordinaire les militaires en désertant emportent leurs effets d'habillement et d'armement, délit prévu par le Code pénal militaire, il a paru utile, pour ne pas rendre la loi inefficace et illusoire, d'étendre l'amnistie aux déserteurs qui se seraient en même temps rendus coupables de ce dernier délit.

L'amnistie ne pouvait avoir pour effet d'affranchir les réfractaires et les déserteurs indistinctement de tout service dans l'armée. L'article 2 n'assure cette libération complète qu'à ceux dont le terme obligatoire de service est entièrement révolu.

Les mesures prescrites par les articles 3 et 4 ne sont que les conséquences naturelles de la libération obtenue.

Quant aux réfractaires et déserteurs qui ne se trouvent pas dans le cas de l'article 2, l'article 5 leur impose l'obligation d'achever le terme de service qui leur incombait, en tenant compte du temps pendant lequel ils ont été absents. Il était, dès lors, nécessaire de prendre à leur égard les mesures propres à assurer leur rentrée au corps et de fixer un délai pour l'exécution de ces mesures. Tel est l'objet des articles 6 et 7 du projet.

L'article 8 assure aux réfractaires, qui se trouveraient dans l'un des cas d'exemption prévus par la loi sur la milice, le droit de le faire valoir, et désigne, pour y statuer, la députation permanente du conseil provincial.

Enfin, l'article 9 dispose que la loi d'amnistie sera obligatoire le lendemain de sa publication.

*Le Ministre de la Justice,*

J. BARA.



**PROJET DE LOI.****LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de l'avis de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Guerre,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Amnistie est accordée aux miliciens réfractaires et à tous les militaires qui se trouvent en état de désertion et qui n'ont pas commis d'autres délits, bien qu'ils aient emporté leurs effets d'habillement ou d'armement et qu'ils ne puissent pas les représenter.

Néanmoins, les remplaçants et les substituants ne jouiront du bénéfice du présent article que dans le cas où ils appartiennent aux classes de milice licenciées mentionnées dans l'article suivant.

**ART. 2.**

Les déserteurs qui appartiennent aux classes de milice licenciées sont libérés de tout service dans l'armée.

Il en est de même des engagés volontaires et des réfractaires, si le terme de service qu'ils ont souscrit ou qui leur a été légalement imposé est expiré.

**ART. 3.**

Les déserteurs amnistiés obtiendront un certificat de libération.

S'ils sont détenus, ils seront mis en liberté.

**ART. 4.**

Les réfractaires ne seront pas soumis à la production du certificat LL prescrit dans les cas prévus par les articles 197, 198 et 199 de la loi du 8 janvier 1817, quoiqu'ils n'aient pas accompli leur 36<sup>e</sup> année d'âge.

Ceux qui ont été incorporés dans l'armée obtiendront leur congé définitif.

ART. 5.

Les déserteurs appartenant aux classes de milice non licenciés, ainsi que les réfractaires qui n'ont pas accompli toutes leurs obligations légales, seront tenus de rentrer dans leurs corps pour y achever leur terme de service.

Il en sera de même des déserteurs qui ont contracté un engagement volontaire pour un terme qui n'est pas expiré.

ART. 6.

Ils se présenteront, les déserteurs devant le commandant provincial, les réfractaires devant le Gouverneur civil, pour faire leur déclaration de soumission et de demande de service, dans les délais suivants qui courront du jour de la publication de la présente loi, savoir :

Un mois pour ceux qui sont en Belgique;

Trois mois pour ceux qui sont dans les pays limitrophes de la Belgique;

Six mois pour ceux qui sont dans les autres pays de l'Europe;

Un an pour ceux qui sont hors de l'Europe;

Il leur sera délivré une feuille de route pour se rendre au corps qui leur sera désigné.

ART. 7.

Les déserteurs qui sont détenus seront conduits au corps qui leur sera désigné.

ART. 8.

Les réfractaires qui se trouveront dans l'un des cas d'exemption prévus par les lois sur la milice, pourront le faire valoir au moment de leur déclaration de soumission.

Il sera statué par la députation permanente du conseil provincial.

ART. 9.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1866.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

J. BARA.

---